



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **07-10-2013**

Pr le Greffier,
Greffe



13157428

N° d'entreprise : 417.084.459

Dénomination

(en entier) : **Club de Tir Andennais**

(en abrégé) : **CTA**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **rue des Echavées 29Z - 5300 ANDENNE**

Objet de l'acte : **Modifications du conseil d'administration - organe délégué à la gestion
journalière et modification des statuts**

Extrait du PV de l'Assemblée Générale de l'Asbl Club de Tir Andennais du 14 septembre 2013.

L'Assemblée Générale réunie ce 14 septembre 2013 et valablement constituée selon les quorums de présences requis a décidé aux quorums de vote requis :

-5 D'accepter les modifications et d'appliquer les statuts suivants :

Titre I : Dénomination, siège, but et objet

Article 1er. L'association prend pour dénomination : << Club de Tir Andennais >>

Article 2. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est fixé à Andenne, rue des Echavées 29Z 5300 Andenne.

Article 3. L'association a pour but, en dehors de tout esprit lucratif, de permettre, d'encourager, de favoriser et de développer le goût et la pratique du tir à la carabine, au fusil, au pistolet et revolver, tant à balles qu'à air comprimé, et de former des éléments capables de le représenter, individuellement ou par équipe, lors des compétitions ou championnats nationaux ou internationaux.

Elle pourra réaliser ou organiser toutes activités rentrant ou de nature à favoriser le but défini ci-dessus.

L'association réalisera ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes :

- ☐ concours organisés par le club
- ☐ divers championnats provinciaux
- ☐ formation des débutants

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Titre II : Membres

Article 4. L'association comporte des membres, des membres adhérents et des membres adhérents complémentaire. Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des autres catégories de membres susvisées sont définis dans les présents statuts.

Article 5. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Le nombre maximum de membres est fixé à 18.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Admission des nouveaux membres de l'AG par le conseil d'administration.

Article 6. Sont membres :

- les comparants au présent acte;
- les nouveaux membres, admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie à l'alinéa suivant. Le candidat adresse sa demande par écrit au conseil d'administration sur l'annexe 2 du règlement intérieur, prévue à cet effet.

Article 7. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, parmi les membres adhérents en règle depuis au moins 2 ans.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat sans autre précision.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 8. Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les obligations précisées dans la demande d'admission comme membre effectif (annexe 2).

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 9. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre dont la cotisation n'est pas enregistrée sur compte bancaire pour le 15 février de l'année en cours. Il n'y aura pas de rappel.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives ou qui ne remplit pas ses obligations pendant un an.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Il en est de même si un membre fait l'objet d'une sanction administrative par le gouverneur concernant la détention d'arme, c'est à dire un retrait d'arme pour trouble de l'ordre public (menace de personne avec arme).

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou du règlement d'ordre intérieur.

Article 11. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent donc réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 12. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 13. Sont membres adhérents, les personnes qui pratiquent le tir sans aucun autre engagement que le respect des lois et des statuts et du règlement d'ordre intérieur, qui ont payé la cotisation qui leur incombe, qui se sont inscrits à ce titre auprès du secrétariat de l'association, qui sont en possession de leur carte d'inscription et qui adressent une demande écrite au conseil d'administration.

Le conseil examine la candidature lors de son prochain conseil. La décision du conseil d'administration prise à la majorité simple est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat sans autre précision.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an(s) à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Le nombre maximum des membres adhérents est fixé à 332 (possibilité d'accueil des installations)

Article 14. Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation ou bulletin distribué.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 15. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou du règlement d'ordre intérieur.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe ou qui n'est pas enregistrée sur compte bancaire pour le 15 février de l'année en cours. Il n'y aura pas de rappel.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Il en est de même si un membre fait l'objet d'une sanction administrative par le gouverneur concernant la détention d'arme, c'est à dire un retrait d'arme pour trouble de l'ordre public (menace de personne avec arme).

Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Article 16. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue à l'article 9.

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci sont déterminées chaque année par le conseil d'administration à un chiffre égal pour tous les membres, sans que ce chiffre puisse dépasser une cotisation annuelle de 300 euro.

Chaque nouvelle inscription entraîne 10 euros de frais administratifs de même que chaque réinscription due à un retard prolongé (après le 15 février)

Article 17. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue à l'article 15. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration

Article 18 : Les membres adhérents complémentaires sont des tireurs en inscription principale et en ordre de licence dans un autre club membre de l'URSTBf qui paient une cotisation minimale fixée par le C.Adm.et qui sont soumis aux mêmes conditions que les membres adhérents. Le nombre de membres adhérents complémentaires est illimité vu la faible fréquentation de ceux-ci.

Titre III : Assemblée générale

Article 19. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par le vice-président s'il en existe un à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 20. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Article 21. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
5. les exclusions de membres ;
6. la nomination et la révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes le cas échéant, du ou des liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
7. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
8. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
9. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
10. d'approuver le montant des cotisations (si le CA le fixe)
11. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 22. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le premier semestre de l'année en cours.

Article 23 L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.
Le président aura mandat pour le faire.

Article 24. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués par la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Article 25. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la date de l'assemblée, et signée au nom du conseil par le président ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 26. Chaque membre a le droit d'assister ou de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Article 27. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix admises.

Article 28. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 29. Les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membre, dissolution volontaire ou transformation en société à finalité sociale de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire et ce régulièrement requises par les articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Article 30. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 31. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration, signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qu'en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Article 32. Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 33. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 34. Les administrateurs sont nommés parmi les membres en règle depuis au moins deux ans par l'assemblée générale à la majorité absolue pour 10 ans au plus, et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement arrêté par l'assemblée générale sur la base du tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Article 35. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 33.

Article 36. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

C'est le conseil également, qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 37. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci, à défaut le Président en assume la charge jusqu'à l'AG annuelle.

Le conseil choisi parmi ses membres (du CA) un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées, soit par le vice-président s'il en a été nommé un, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs.

Article 38. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il se réunit au moins 1 fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste remise de la main à la main ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Article 39. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Article 40. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de partage prépondérante. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Article 41. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 42. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour que ces derniers acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 43. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Article 44. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président ou le secrétaire et le trésorier et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 45. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur fonction. C'est l'assemblée générale qui fixera le montant des rémunérations accordées.

Article 46. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 47. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs Mandats. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou

plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 48. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, choisis parmi les membres et les administrateurs et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 10 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 49. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, les signatures conjointes de deux administrateurs, en tant qu'organe, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de 10 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Titre V : Budget et Comptes

Article 50. Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté les comptes de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars suivant.

Titre VI : Dissolution et emploi du patrimoine

Article 51. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre de but objet analogue à ceux de la présente association.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 52. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association en vertu de l'article 48 mandatée par le conseil d'administration à cette fin. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 53. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Le règlement d'ordre intérieur et ses deux annexes sont joints aux présents statuts.

Article 54. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Article 55 : Sont formellement interdites, l'utilisation de toutes substances et moyens interdits dans la pratique du tir et relatif à la promotion de la santé et à l'interdiction du dopage (visés par le décret du 8/3/2001).

Les mesures disciplinaires appliquée par le CTA en cas d'infraction à cette législation seront identiques aux sanctions prévues par l'URSTBf.

-6 De renouveler le conseil d'administration :

L'assemblée générale acte la démission (destitution) de l'administrateur suivant :

- VIVIER Vincent, né le 31/03/1969 et domicilié 254 A, Avenue Roi Albert 5300 Andenne

L'AG acte également la démission du membre effectif suivant :

-LECLERC Marc, né le 21/07/1962 et domicilié Cité du Bois des Dames, 33 5300 Andenne

L'assemblée générale a renouvelé le conseil d'administration et désigné comme administrateurs :

-BENSELIN Gisèle, née le 25/07/1959 et domiciliée 174, rue Htes Communes, 5300 Vezin

-GEMINE Joseph, né le 24/07/1951 et domicilié 99 route de Namur à 5380 Pontillas

-BACQ Monique, née le 13/12/1958 et domiciliée 174, rue Htes Communes, 5300 Vezin

-FRERE Christian, né le 11/02/1953 et domicilié 330, rue des Comognes, 5300 Vezin

-GOIRE Hubert né le 31/03/1955 et domicilié 2 rue Fond de Bêche à 4550 Nandrin

- NELIS François né le 21/03/1954 et domicilié 3 rue Fond de Bêche à 4550 Nandrin

La Présidente
Gisèle BENSELIN

Déléguée à la gestion journalière
BENSELIN Gisèle